



[REDACTED]

VF

17.091/II/P/N

Monsieur le Ministre,

En séance du 26 septembre 1985 la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) à consacré un examen à la plainte du 29 mars 1985 contre l'apposition des panneaux à plans de Bruxelles-Capitale pourvus de mentions unilingues française, à l'entrée du Club Princesse Joséphine Charlotte et du Club Prince Beauvain au Quartier Reine Elisabeth à Evere, alors que ces endroits sont accessibles aux militaires et au personnel civil.

Elle a pris connaissance des renseignements qui lui sont parvenus le 27 juin 1985, dont il ressort : que les panneaux en cause - qui ont été enlevés entretemps - ont été placés à l'initiative des clubs en cause, lesquels relèvent de la hiérarchie militaire et font partie des Forces Armées; que ces clubs ne jouissent pas de la personnalité morale et que leur création, leur fonctionnement et leur contrôle sont entièrement régis, par le règlement "Comptabilité financière" de l'Administration Militaire centrale des Forces Armées, de telle sorte que vous estimez que ces clubs sont soumis à la loi du 30 juillet 1938 sur l'emploi des langues à l'armée.

./...

Elle a constaté que les clubs visés constituent effectivement des "services" des Forces Armées auxquelles s'applique la loi du 30 juillet 1938. Elle émet dès lors l'avis que la Commission Permanente de Contrôle Linguistique n'est pas compétente en la matière et que le plaignant doit s'adresser, pour cette affaire, au Secrétaire de la Commission d'Inspection linguistique à l'Armée, rue Lambermont, 8, 1000 BRUXELLES.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération..

Le Président,

